

Édité par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel
Direction des ressources humaines
Secrétariat général
Ministère de l'Intérieur
Immeuble Lumière - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
Directrice de la publication : Isabelle Mérignat
Coordination : SDASAP/MIAas - 01 80 15 41 13

CONTACTS

Pour le périmètre du secrétariat général
(préfectures, administration centrale, etc.)
et des personnels civils de la Gendarmerie nationale

- ▶ SG/DRH/SDASAP
Bureau des politiques sociales et du handicap
Immeuble Lumière
Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
Correspondante handicap nationale :
handicap@interieur.gouv.fr
Tél. : 01 80 15 41 14
- ▶ Le correspondant handicap de votre préfecture
ou direction d'administration centrale

Pour le périmètre de la Police nationale

- ▶ DGPN/DRCPN/SDASAP
Bureau de la sécurité et de la santé au travail
Section : santé au travail
Immeuble Lumière
Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- ▶ Les correspondants handicap des SGAP
- ▶ Le référent handicap au sein de votre service

Pour les 2 périmètres

- ▶ Le site Intranet de l'action sociale
du ministère de l'Intérieur :
<http://actionsociale.mi>
Rubrique Handicap



Conception : Plan créatif corporate+ - Réactualisation : SDASAP/MIAas - Novembre 2013

L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

CONNAÎTRE LES AIDES FAIRE RECONNAÎTRE SES DROITS

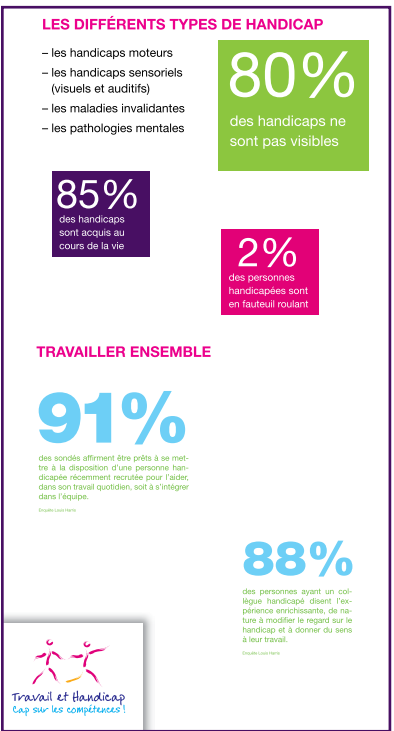

Travail et Handicap
Cap sur les compétences!

Ministère de l'Intérieur

ELLE VOUS OUVRE
DES DROITS

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prône l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale en leur garantissant en toutes circonstances une réelle égalité des chances.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap peuvent être compensées dans le cadre de travail. L'employeur doit prévoir les aménagements nécessaires répondant aux besoins des personnes handicapées afin de permettre notamment le plein exercice de leur autonomie.



LA DÉFINITION DU HANDICAP

Dans la loi du 11 février 2005, «constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant».

Le service social

Les assistants de service social sont chargés d'accompagner les agents tout au long de leur vie professionnelle en les aidant à résoudre les difficultés du quotidien, d'ordre privé ou professionnel, qu'ils s'agissent de problèmes matériels ou d'organisation (difficultés d'adaptation au poste de travail, difficultés financières...), de changements importants dans la sphère privée (maladie, accident...). L'accompagnement individualisé et en toute confidentialité a pour fonction, à travers des actions d'écoute, d'information sur les droits, de conseil, d'orientation et d'appui aux démarches, d'apporter aux agents un soutien pour surmonter les difficultés rencontrées. L'assistant social est présent sur le lieu de travail lors de permanences ou disponible sur rendez-vous.

L'inspection santé et sécurité au travail (ISST)

L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) est le relais de proximité de la politique ministérielle santé et sécurité au travail. Il est chargé notamment de contrôler les conditions d'application de la réglementation dans ce domaine. Il doit proposer aux chefs de service toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, et, en cas d'urgence, les mesures immédiates jugées par lui nécessaires. Dans ce cas le chef de service doit lui rendre compte des suites données à ces propositions. Concernant les personnes handicapées, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) connaît des questions relatives aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux agents en situation de handicap.

LES SERVICES RESSOURCES HUMAINES

Ils assurent, en administration centrale, en préfectures ou dans les SGAP, la gestion des personnels titulaires ou non titulaires. Ils sont chargés de la partie administrative de l'embauche : profil de poste, ouverture de poste, définition de la procédure de recrutement, intégration du nouvel arrivant, suivi des dossiers administratifs et répondent à toutes vos questions sur la carrière (promotion, formation...). Les conseillers mobilité-carrière sont chargés, dans le cadre d'un suivi individualisé, d'aider les agents à construire un projet professionnel et de les accompagner dans sa mise en œuvre. Ils apportent également des conseils pour réussir une mobilité.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Intranet de la DRH : <http://drh.interieur.ader.gouv.fr/>

AUPRÈS DE QUI S'INFORMER ?

Le handicap ne doit pas être vécu comme pénalisant ou susceptible de nuire à l'évolution de carrière. En parler favorise la recherche de solutions adaptées pour permettre une compensation du handicap et un "mieux être" professionnel.

Pour accomplir ces démarches et connaître les dispositifs d'aides, n'hésitez pas à vous appuyer en toute confidentialité sur les réseaux d'interlocuteurs à votre disposition au sein du ministère.

LES CORRESPONDANTS ET RÉFÉRENTS HANDICAP

Ils sont vos interlocuteurs privilégiés. **Ils accueillent et aident à la mise en œuvre des moyens** pour que l'agent en situation de handicap puisse exercer ses fonctions. Ils veillent à coordonner l'action des services participant à l'accueil et à l'accompagnement de ces agents. **Ils participent au maintien dans l'emploi**, à la suite d'une maladie temporaire ou chronique, évolutive ou non, par exemple sclérose en plaque, cancer, diabète, maladie du cœur, du dos... ou d'un accident survenu en cours de carrière.

LES RÉSEAUX DE PROFESSIONNELS DE SOUTIEN

• La médecine de prévention

Les médecins de prévention ont pour rôle de **maintenir et de promouvoir la santé des agents à leur poste de travail** : protection des agents contre les nuisances et les risques rencontrés sur leur lieu de travail, amélioration des conditions de vie et de travail, adaptation des postes (préconisations techniques et rythmes de travail). Les médecins sont tenus au secret professionnel et agissent en toute confidentialité. Tout agent peut solliciter une visite médicale.

► **Pour en savoir plus**, rendez-vous sur le site Intranet de l'action sociale : <http://actionsociale.mi>

Rubriques :

- Médecine de prévention
- Service social
- ISST - AP - CP

Vous pouvez obtenir auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de votre maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **la reconnaissance de travailleur handicapé**, si vos possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de vos capacités.

Cette reconnaissance vous apporte :

- des garanties statutaires
- des garanties de ressources
- des aides financières
- des avantages fiscaux
- l'accès à des formations adaptées
- le bénéfice de dispositions spécifiques



ELLE AMÉLIORE LES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'engagement du ministère dans l'emploi et l'insertion des agents en situation de handicap se traduit par :

► L'aménagement du temps de travail

LES AMÉNAGEMENTS D'HORAIRE PROPRES À FACILITER L'EXERCICE PROFESSIONNEL OU LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés :

- à l'agent en situation de handicap sur prescription médicale ;
- au fonctionnaire ayant besoin d'accompagner un proche en situation de handicap (conjoint, enfant, etc.) ;
- dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

LE DROIT AU TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut maintenant être accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

► L'aménagement des conditions de travail

L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DESTINÉS À PERMETTRE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le domaine immobilier, le ministère finance des travaux d'accessibilité légère : installation de rampes d'accès, d'ascenseurs, de toilettes aménagées...

L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Une participation financière peut être accordée pour l'**adaptation ou l'achat de matériels, d'outillages et d'équipements individuels nécessaires** aux travailleurs en situation de handicap. L'aménagement ergonomique, matériel, du poste de travail en raison du handicap doit obligatoirement être prescrit par le médecin de prévention qui appréciera si le handicap nécessite un aménagement particulier du poste de travail de l'agent.

DES FORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE MATÉRIEL

Le ministère prend en charge le financement des formations sur le matériel. Ces formations sont, en général, assurées par le fournisseur du matériel.

LA MISE EN PLACE D'AIDES À LA VIE QUOTIDIENNE EN LIEN AVEC LA VIE PROFESSIONNELLE

- **Prise en charge des frais de transport** par des transporteurs spécialisés sur le trajet domicile-travail.
- **Financement de l'aménagement spécifique** en raison du handicap, du véhicule servant au transport sur le trajet domicile-travail.
- **Financement des vacances d'interprètes en langue des signes** assistant les agents atteints de surdité, lors de stages de formation, ou de réunions organisées par l'administration.
- **Financement de vacances d'auxiliaires de vie** en tant que de besoin, accompagnant par exemple un agent en situation de handicap sur un lieu de réunion ou de stage et revenant le chercher le soir, si le handicap le nécessite.

Ces actions sont financées par des crédits ministériels ou dans le cadre de la convention passée avec le FIPHFP (Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique).

► Le parcours professionnel

UN ACCÈS À LA FORMATION

- **Des offres de formation adaptées** au cas de chaque agent qui souhaite se réorienter et évoluer professionnellement.
- **Un appui aux agents** pour les entretiens professionnels, les concours et les formations (formations plus longues, interprètes, transcription en braille...).

LA PRIORITÉ POUR LES MUTATIONS

Il existe une priorité de mutation pour les agents en situation de handicap, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

DES CONDITIONS AVANTAGEUSES DE DÉPART EN RETRAITE

Les fonctionnaires en situation de handicap pourront, dans certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Tout agent bénéficiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pendant une certaine période, pendant laquelle il aura cotisé pour la retraite, pourra bénéficier d'un départ anticipé en retraite. Cette possibilité a été étendue aux agents possédant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) quel que soit le taux d'invalidité.